



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 209/2020
Date de la séance du CE : 4 mars 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2016.GEF.2851
Classification : Non classifié

Programme de dépistage du cancer colorectal, assorti d'un contrôle de qualité, dans l'ensemble du canton de Berne Autorisation de dépenses (crédit d'engagement) pour les exercices 2020-2027

1. Objet

Le 12 septembre 2017, le Grand Conseil a rejeté la motion 221-2016 Zybach (Spiez, PS) *Etude de faisabilité du lancement d'un programme de dépistage du cancer colorectal*¹ demandant une étude de faisabilité indépendante pour le lancement d'un programme cantonal de dépistage du cancer colorectal, avec certification de qualité. Par ce rejet, l'office compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI, alors Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale) a été chargé de mettre sur pied directement un programme de ce type à l'échelle du canton.

Effectué par coloscopie tous les dix ans ou au moyen du test de recherche de sang occulte dans les selles (RSOS, en anglais *Fecal Immunological Test*, FIT) tous les deux ans, le dépistage du cancer colorectal chez les femmes et les hommes âgés de 50 à 69 ans fait depuis le 1^{er} juillet 2013 partie des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins (AOS). S'il a lieu dans le cadre d'un programme organisé de qualité certifiée, il est de surcroît exempté de la franchise.

S'appuyant sur l'ébauche de stratégie établie par des professionnel-le-s, la DSSI va charger une institution d'élaborer un tel programme (dans les deux ans). Celui-ci devra être bilingue et mis en œuvre pendant au moins cinq ans.

Un montant total de 7 985 000 francs au maximum sera alloué sur une période de sept ans (phase d'élaboration de deux ans tout au plus à partir de l'automne 2020, puis phase de mise en œuvre) pour financer les frais non couverts par l'AOS – direction du programme, logistique, mesures d'assurance de la qualité, évaluation et monitoring, notamment à des fins de contrôle de l'efficacité du programme.

2. Bases légales

- Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31), article 12e, lettre d
- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4, alinéas 1 et 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48, alinéa 1, lettre a et 50

¹ www.gr.be.ch > Affaires > Recherche d'affaires > 2016.RRGR.1011

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit, pour la phase d'élaboration, d'une dépense unique (art. 46 LFP) et, pour la phase de mise en œuvre, d'une nouvelle dépense périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP).

4. Montant déterminant et nature du crédit / exercices

Coûts de la phase d'élaboration (crédit d'engagement pour nouvelle dépense unique) : 1 360 000 francs

Le crédit d'engagement sera vraisemblablement versé comme suit :

2020 (uniquement trimestre 4) : 287 500 francs au maximum

2021 : 695 000 francs au maximum

2022 (trimestres 1 à 3) : 377 500 francs au maximum

Coûts de la phase de mise en œuvre (crédit d'engagement pour nouvelle dépense périodique) : 6 625 000 francs

Le crédit d'engagement sera vraisemblablement versé comme suit :

2022 (uniquement trimestre 4) : 421 250 francs au maximum

2023 : 1 325 000 francs au maximum

2024 : 1 325 000 francs au maximum

2025 : 1 325 000 francs au maximum

2026 : 1 325 000 francs au maximum

2027 (trimestres 1 à 3) : 903 750 francs au maximum

En vertu de l'article 145, alinéa 3 OFP, les frais d'exploitation (coûts induits) font l'objet d'une autorisation distincte. Pour des raisons d'économie administrative, ceux-ci sont néanmoins autorisés par le présent arrêté en même temps que les coûts de mise en œuvre étant donné que le Grand Conseil est compétent pour les deux dépenses.

Le crédit n'est pas inscrit au budget et au plan intégré mission-financement. Le Conseil-exécutif décidera du montant à prendre en compte dans le cadre du processus de planification 2020 (budget 2021/ PIMF 2022-2024).

Le calendrier effectif dépend du moment où la direction du programme aura été trouvée et, partant, de celui où elle débutera ses activités conceptionnelles et opérationnelles.

5. Compte / groupe de produits

Unité ODH/OMC (domaine fonctionnel OMC) ; compte 363500 (subventions aux entreprises privées) ; centre de coûts 913001 (groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire ; produit Médecine préventive et maladies transmissibles).

6. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil